

STATUTS

SAS A2A DECONTAMINATION

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Abdérahmane ABDAT, de nationalité Française, né le 26 Septembre 1966 à Courbevoie (92), demeurant au 74 Rue de Plaisance – 92250 LA GARENNE COLOMBES.
- Monsieur ABDAT Amry Jean, de nationalité Française, né le 28 Août 2003 à La Garenne-Colombes (92), demeurant au 74 Rue de Plaisance – 92250 LA GARENNE COLOMBES.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

A.A

A.A

ARTICLE 1 : **FORME**

Il est formé par les présentes entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 2 : **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France, dans l'UE, ainsi que dans le reste du monde:

Le conseil, l'audit et le traitement des réseaux de distribution d'eau, des surfaces, des atmosphères confinées, des réseaux d'air et de production d'air en matière de risque de contamination bactériologique.

La commercialisation de solutions techniques permettant le contrôle et la curation des contaminations des réseaux d'eau et d'air.

Plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet sus indiqué ou à tous objets connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 : **DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est **A2A DECONTAMINATION**. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de

A2A
A.A

l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 74 Rue de Plaisance 92250 LA GARENNE COLOMBES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2018.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, à défaut les dispositions de l'article 1844-6 du code civil s'appliqueront.

ARTICLE 7 : APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

A la création l'actionnaire unique apporte à la société la somme suivante:

- Monsieur ABDAT Abdérahmane apporte la somme de 255 €, (deux cent cinquante cinq euros)

AA A.A

- Madame GUZMAN Sophie apporte la somme de 245 €, (deux cent quarante cinq euros)
Soit, au total, une somme de 500 euros.

Cet apport, sera libéré en totalité, soit la somme de 500 euros. Cette somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire située au 37 Rue du Général de Gaulle, à POISSY.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 €, correspondant à 100 actions de 5 euros chacune.

Les actions sont attribuées comme suit :

- Monsieur ABDAT Abdérahmane 60 actions numérotées de 1..... à 60
- Monsieur ABDAT Amry Jean 40 actions numérotées de 61à 100

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

En tout état de cause, dans le cadre d'une augmentation de capital, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous les articles 11, 12 et 19 ci-après pour l'autorisation des cessions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

AA
A.A

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société selon les conditions et les modalités fixées par la loi.

A la demande des actionnaires, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé « Registre des mouvements ».

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVE A LA CESSION DES ACTIONS

12.1 - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause peut être modifiée à une majorité de 80% des associés.

AA A.A

12.2 – Lors de chaque cession, les actionnaires devront être informés de la dite cession par lettre recommandée les avisant du projet de cession. Celui-ci devant comprendre l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et les principales conditions de la cession.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier par courrier recommandé avec avis de réception, en indiquant le nombre d'actions concernées.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans les 45 jours de la réception du projet de cession, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause, telle qu'elle lui a été notifiée.

12.3 – La cession au tiers doit être présentée par le Président à l'agrément des actionnaires dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession.

La décision d'agrément est prise à la majorité prévue à l'article 19 des statuts, le cédant ne prenant pas part au vote.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation, le Président, est tenu de faire acquérir la totalité des actions comprises dans le projet par un tiers, à défaut les faire racheter par la société. Dans les six mois à compter de la notification du refus, la société sera tenue soit de céder les actions rachetées soit de les annuler en procédant à une réduction de capital. Cette décision sera prise par une décision collective des associés dûment convoqués par le Président.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

12.4 – Toute cession effectuée en violation des procédures de préemption et/ou d'agrément ainsi prévues est nulle.

AA 12.5 – Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat d'actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cessions.

12.6 – Les actions créées sont inaliénables, c'est à dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de douze mois à compter de leur émission. Cette disposition n'est pas applicable entre associés, ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

AA

A.A

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de même catégorie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 8 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice d'une activité concurrente,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire d'une société associée
- violation de toute clause statutaire, notamment celles visant les conventions réglementées et interdites mentionnées ci-après à l'article 18, ainsi que celles fixant le délai d'inaliénabilité des actions prévu à l'article 12.6, lorsque les conséquences de cette violation sont susceptibles soit de causer un préjudice à la société ou à ses membres, soit de remettre en cause le principe de l'égalité des associés, soit de porter atteinte gravement à l'entente entre associés.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

BA
A.A

La décision d'exclusion peut-être prise après que l'associé a été convoqué en assemblée, au moins quinze jours avant, pour présenter sa défense, qui devra être reprise dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu. Les clauses statutaires de préemption et d'agrément n'auront pas lieu de s'appliquer. La cession des parts doit être réalisée dans les trois mois à compter de la notification de la décision d'exclusion, qui doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Passé ce délai, la décision d'exclusion sera nulle et nul d'effet.

Pendant cette période de trois mois, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes liés à ses actions.

Le prix d'achat des actions sera fixé selon les modalités de l'article 12.5.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE

16.1 - La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 19.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 90 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un

AA
A.A

délai de 30 jours à son remplacement par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 19, et ce, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.2 - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans le délai de quatre mois après la fin de chaque exercice social, et au plus tard un mois avant la convocation des actionnaires à approuver lesdits comptes annuels, le Président arrête les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

16.3 - Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives et décisions des associés.

Les actes et opérations suivants ne peuvent être accomplis par le Président et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentations, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats et aux dividendes ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 18 des statuts ;
- prorogation de la société ;

AA A.A

- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, des conditions de majorité et de vote des décisions collectives, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée, d'extension ou de modification de l'objet social ou encore d'exclusion d'un associé ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Le Président ou le Directeur Général doit solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 5.000 euros ou créer une nouvelle filiale ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

A cet effet, il notifie par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagées ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ; - les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation.

L'opération projetée ne peut être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des statuts.

16.4 - En rémunération des ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le Président peut recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

AA A.A

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.5 - La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 19 des statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention, quatre mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

17.1 - Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques.

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues par l'article 19.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination mais ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 90 ans.

17.2 - Le Directeur Général a mandat d'assister et de représenter le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il est le subordonné du Président. Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Les limites du pouvoir du Président, définies à l'article 16 des statuts, s'appliquent également aux Directeurs Généraux.

AA A.C.A

17.3 - Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 19 des statuts, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.4 - Les modalités de rémunération du Directeur Général sont fixées par décision collective lors de sa nomination ou ultérieurement.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales, le Président ou le directeur général avisent le Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, et la société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le Commissaire aux Comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires, un rapport spécial sur l'ensemble de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; en vue de ratifier ces opérations, la collectivité des actionnaires est appelée à statuer sur ce rapport lors de la délibération sur l'approbation des comptes annuels. Chaque convention fait l'objet d'un vote auquel l'actionnaire contractant ou intéressé à cette convention s'abstient de prendre part.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, c'est au Président qu'il revient d'établir et de préciser aux associés le rapport spécial prévu aux alinéas précédents.

AA A.A

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Si ces conventions sont passées par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Les conventions libres, non significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont pas soumises au contrôle des associés. Elles devront toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par le Président. Tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ASSOCIES

19-1 – Modalités de consultation des associés

Les décisions mentionnées à l'article 16 sont prises collectivement par les associés.

Au choix du Président, les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée
- à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique ou par liaison internet ;
- résulter d'un acte signé par tous les associés.

AA
A.A

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec AR ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, ou par voie électronique. Les convocations sont envoyées à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles comportent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents mentionnés aux articles 12, 16, 18 et 20.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, par lettre simple ou par lettre recommandée + AR ou encore par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, les documents mentionnés aux articles 12, 16, 18 et 20, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

19-2 – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps

AA A.A

que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique : le rapport du Président, le texte des projets de résolution, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, sont également adressés aux associés les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport spécial sur les conventions réglementées ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée au mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

19-3 – Participations aux décisions collectives, Représentation, Nombre de voix, Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises :

Pour les décisions ordinaires qui ne comportent aucune modification des statuts, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires, votant à distance ou représentés ;

Pour les décisions extraordinaires entraînant modification des statuts :

AA A.A

* à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires ;

* à l'unanimité pour l'adoption des résolutions visant à adopter ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- l'affectation du résultat et la répartition de dividendes entre les associés prévus à l'article 20 ;
- la transformation de la société en une autre forme.

19-4 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Ils peuvent, toutefois, être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extrait de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

AA A.A

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le Président dresse à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sauf disposition contraire adoptée dans les conditions fixées à l'article 19 par l'assemblée appelée à statuer sur la dite distribution de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société. Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, soit en vue de conformer la société aux obligations prévues par la loi, soit en dehors de toute obligation légale, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

AA A.A

Les Commissaires aux Comptes sont six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes annuels du sixième exercice.

ARTICLE 22 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

23.1 - La décision de transformation de la société est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

23.2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 19.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être

AA A.A

imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

23.3 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

AA A.A

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou, ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de VERSAILLES, mandat exprès est donné à Madame GUZMAN Sophie, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants, aux effets ci-dessus : ouvrir un compte bancaire au nom de la société, recevoir les sommes liées à la création de la société de la main des futurs associés, prendre à bail un local, engager des relations avec les fournisseurs de la société, et d'une manière générale, tous actes nécessaire à l'activité de la société et conforme à son objet social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de VERSAILLES emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : PERSONALITE MORALE, IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société, et seront portés au compte « frais de premier établissement »

BA A.A

ARTICLE 27 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux,
A la GARENNE COLOMBES, Le 20/12/2024

« Certifié Conforme »
Mr ABDAT Amry Jean
Président et associé



Mr ABDAT Abdérahmane
Associé

